

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

AVENANT 10 DE LA CONVENTION NATIONALE
DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES

GUIDE METHODOLOGIQUE FORFAIT AIDE EQUIPEMENT EXERCICE 2022

TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES

Attention : pour bénéficier d'un paiement rapide de l'aide à l'équipement, il est recommandé de se connecter sur le compte amelipro.

REFERENCES

❖ *Transporteurs sanitaires privés*

Avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, signé le 22 décembre 2020 par la FNMS et la CNSA et publié au Journal Officiel du 07 mars 2021.

Sommaire

1	A quelle entreprise l'aide peut-elle être versée ?	3
2	Quelles conditions l'entreprise de transport doit-elle respecter ?	3
3	Comment est calculée l'aide à l'équipement ?	3
4	Faut-il respecter les trois indicateurs pour percevoir l'aide ?	4
5	Quand l'entreprise de transport doit-elle respecter les indicateurs ?	5
6	Comment l'entreprise de transport doit-elle déclarer le respect de ses indicateurs ?	5
7	Que doit faire l'entreprise de transport pour respecter l'indicateur A ?	5
8	Comment déclarer l'indicateur A ?	6
9	Quel justificatif pour le respect de l'indicateur A ?	7
10	Quel contrôle du respect de l'indicateur A par la caisse ?	7
11	Que doit faire l'entreprise de transport pour respecter l'indicateur B ?	8
12	Comment déclarer l'indicateur B ? – Attention voir le cas particulier en question 13	8
13	Comment déclarer l'indicateur B ? – Cas particulier	9
14	Quel justificatif transmettre pour prouver le respect de l'indicateur B ?	9
15	Où trouver la liste des logiciels couplés à un GPS et certifiés par l'Assurance maladie ?	10
16	Comment est validé le respect de l'indicateur B ?	11
17	Comment est prise en compte la majoration pour signature de l'avenant 7 (indicateur B complémentaire)?	11
18	Quel justificatif transmettre pour bénéficier de la majoration pour signature de l'avenant 7 (indicateur B complémentaire)?	12
19	Quand l'entreprise de transport doit-elle déclarer les indicateurs de l'aide ?	13
20	Comment est calculée l'aide à l'équipement ?	14
21	Sur quelle période est apprécié le respect des indicateurs ?	14
22	Tous les indicateurs doivent-ils être respectés pour percevoir l'aide ?	15
23	A quelle période sera versée l'aide ?	15
24	Où trouver le détail de l'aide versée ?	15
25	Comment contester le montant de l'aide versée ?	17
26	Dans quels cas l'entreprise de transport peut-elle contester l'aide ?	18
27	Dans quels cas l'entreprise de transport ne peut-t-elle pas contester l'aide ?	18

Présentation de l'aide à l'équipement pour les transporteurs sanitaires privés

L'article 33 de l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévoit le versement d'une aide forfaitaire à l'équipement.

1 A quelle entreprise l'aide peut-elle être versée ?

Le droit à l'aide est ouvert aux seules entreprises de transport sanitaire conventionnées.

2 Quelles conditions l'entreprise de transport doit-elle respecter ?

L'entreprise de transport doit respecter deux indicateurs principaux et un indicateur complémentaire :

Les deux indicateurs principaux sont :

- Indicateur A : utiliser le télé-service SEFi pour facturer les transports ;
- Indicateur B : être équipé d'un logiciel couplé avec un boîtier GPS fixé dans les véhicules de transport sanitaire et certifié par l'Assurance maladie

L'indicateur complémentaire est le suivant :

- Indicateur B complémentaire : avoir adhéré à l'option conventionnelle de l'avenant 7 au plus tard le 31 décembre 2020.

3 Comment est calculée l'aide à l'équipement ?

Le respect d'un indicateur donne droit à l'attribution d'un nombre de points.

Le nombre de points est calculé par véhicule.

La valeur du point est à 7€.

L'aide à l'équipement est calculée comme indiqué ci-dessous (cf. tableau de l'article 33 de l'avenant 10).

Modalités de calcul de l'aide à l'équipement	Nombre de points par véhicule	Valeur du point	Montant de l'aide par véhicule
Indicateur A : utilisation de SEFi	10	7 €	70 €
Indicateur B : facturation au moyen d'un logiciel ¹ couplé avec un GPS certifié par l'Assurance maladie	30	7 €	210 €
Indicateur B complémentaire : majoration pour les entreprises équipées du dispositif de géolocalisation des véhicules au 31.12.2020 (signataires de l'avenant 7)	15	7 €	105 €
Total	55	7 €	385 €

4 Faut-il respecter les trois indicateurs pour percevoir l'aide ?

Non, chaque indicateur est indépendant sauf pour l'indicateur B complémentaire.

L'indicateur A peut être atteint seul. Il donne droit au versement d'un forfait de 70€ par véhicule.

L'indicateur B peut être atteint seul. Il donne droit au versement d'un forfait de 210€ par véhicule.

¹ Ce logiciel couplé avec un GPS est un dispositif de géolocalisation développé par les éditeurs et certifié par l'Assurance maladie qui nécessite l'utilisation d'un GPS fixé dans le véhicule.

Si l'indicateur A et l'indicateur B sont remplis, ils donnent droit au forfait de 280€ par véhicule.

L'indicateur B complémentaire ne peut pas être rempli sans l'indicateur A ; il donne droit à une majoration de 105€ par véhicule en plus du forfait de 210€ par véhicule.

Si tous les indicateurs sont remplis, ils donnent droit à une aide totale de 385€ par véhicule.

5 *Quand l'entreprise de transport doit-elle respecter les indicateurs ?*

L'entreprise de transport doit avoir respecté le ou les indicateurs au plus tard le 31 décembre 2022.

6 *Comment l'entreprise de transport doit-elle déclarer le respect de ses indicateurs ?*

Un télé-service de déclaration des indicateurs est mis à disposition de l'entreprise de transport sur son compte amelipro.

7 *Que doit faire l'entreprise de transport pour respecter l'indicateur A ?*

L'entreprise doit être équipée du système électronique de facturation intégré (SEFi) et avoir transmis au moins une facture en ligne au cours de l'année 2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

L'entreprise de transport doit utiliser SEFi et avoir transmis à sa caisse de rattachement au moins une facture en ligne en 2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Le forfait de l'indicateur A est calculé par véhicule.

C'est donc le nombre de véhicules de transport sanitaire au titre duquel l'entreprise de transport facture en SEFi qui donne droit à l'aide.

Il s'agit donc des véhicules enregistrés dans le logiciel de facturation SEFi par leur numéro d'immatriculation indiqué sur la facturation en ligne.

8 ***Comment déclarer l'indicateur A ?***

L'entreprise de transport doit déclarer sur le télé-service d'amelipro les deux informations suivantes :

Information 1 : nombre de véhicules de transport sanitaire déclarés à l'Assurance maladie

Pour vérifier le nombre de véhicules de transport sanitaire ouvrant droit au paiement du forfait de l'indicateur A, l'entreprise de transport doit déclarer le nombre de véhicules sanitaires de sa flotte enregistrés par l'Assurance maladie.

C'est le nombre de véhicules déclarés à la CPAM de rattachement de l'entreprise de transport, au 31 décembre 2022.

Information 2 : nombre de véhicules enregistrés dans le logiciel de facturation SEFi

Il s'agit des véhicules de transport sanitaire identifiés par leur numéro d'immatriculation indiqué sur la facturation en ligne.

L'entreprise de transport doit déclarer le nombre de véhicules de transport sanitaire ouvrant droit à l'aide au titre de la facturation en SEFi.

Il est impossible pour l'entreprise de transport de déclarer plus de véhicules concernés par l'équipement en SEFi que de véhicules de transport sanitaire total de sa flotte.

[Ecran amelipro pour la saisie de l'indicateur A](#)



Déclarez vos indicateurs du forfait d'aide à l'équipement aux transporteurs sanitaires

✓	1	Nombre de véhicules de la flotte Nombre de véhicules de transport sanitaire déclarés à l'AM	En savoir + <input type="text" value="20"/>
✓	2	Equipement en SEFi Nombre de véhicules enregistrés dans le logiciel de facturation SEFi	En savoir + <input type="text" value="20"/>

9 ***Quel justificatif pour le respect de l'indicateur A ?***

L'entreprise de transport ne doit transmettre aucun justificatif pour prouver le respect de l'indicateur A.

10 ***Quel contrôle du respect de l'indicateur A par la caisse ?***

Acquisition du logiciel SEFi

En cas de contrôle du respect de l'indicateur A par sa caisse de rattachement, l'entreprise de transport doit transmettre le justificatif d'acquisition du logiciel SEFi certifié par le CNDA comportant :

- le nom de l'éditeur du logiciel,
- la désignation du logiciel,
- la date de son acquisition.

Ce justificatif prouve l'équipement de l'entreprise de transport en SEFi.

Le justificatif d'acquisition peut être soit une facture acquittée soit un bon de commande ou une attestation émis par l'éditeur.

Nombre de véhicules ouvrant droit au forfait SEFi

Le nombre de véhicules déclarés dans l'outil de saisie et servant au calcul du nombre de points par véhicule est contrôlé par la caisse en fonction des informations dont elle dispose (consultation du Référentiel national des transports ou saisine de l'ARS).

11 *Que doit faire l'entreprise de transport pour respecter l'indicateur B ?*

L'entreprise de transport doit être équipée au plus tard le 31 décembre 2022 d'un logiciel couplé avec un boîtier GPS fixé dans les véhicules de transport sanitaire et certifié par l'Assurance maladie.

Ce logiciel couplé avec un GPS et certifié par l'Assurance maladie a pour objet de fiabiliser la facture en intégrant un système de GPS pour calculer et justifier le nombre de kilomètres parcourus et pour renseigner l'heure de prise en charge et d'arrivée du patient.

Attention : seuls les logiciels couplés avec des GPS fixés de manière définitive dans les véhicules sont certifiés par l'Assurance maladie.

Par conséquent, les logiciels couplés avec des GPS sur téléphone portable ne sont pas certifiés par l'Assurance maladie et ne donne pas droit au versement du forfait de l'indicateur B.

12 *Comment déclarer l'indicateur B ? – Attention voir le cas particulier en question 13*

L'entreprise de transport doit déclarer sur son espace dédié dans amelipro les deux informations suivantes :

Information 3 : nombre de véhicules de transport sanitaire équipés d'un boîtier GPS enregistrés dans un logiciel de facturation;

Information 4 : nombre de logiciels de facturation couplés avec un boîtier GPS et certifiés par l'AM au 31/12 de l'année.

L'entreprise de transport peut déclarer un nombre de logiciels supérieur à un.

Ce nombre déclaré ne peut pas être supérieur au nombre de véhicules de transport sanitaire déclarés par l'entreprise de transport à sa caisse de rattachement.

Ecran amelipro pour la saisie de l'indicateur B (ou B complémentaire)

✓	3	Nombre de véhicules équipés d'un GPS certifié par l'Assurance maladie	En savoir +
		Nombre de véhicules de transport sanitaire équipés d'un boîtier GPS enregistrés dans un logiciel de facturation	<input type="text"/>
✓	4	Nombre de GPS certifiés par l'Assurance maladie	En savoir +
		Nombre de logiciels de facturation couplés avec un boîtier GPS et certifiés par l'AM au 31/12 de l'année	<input type="text"/>
		 Merci de joindre les pièces justificatives requises pour cet indicateur	<input type="button" value="ENVOYER"/>

13 *Comment déclarer l'indicateur B ? – Cas particulier*

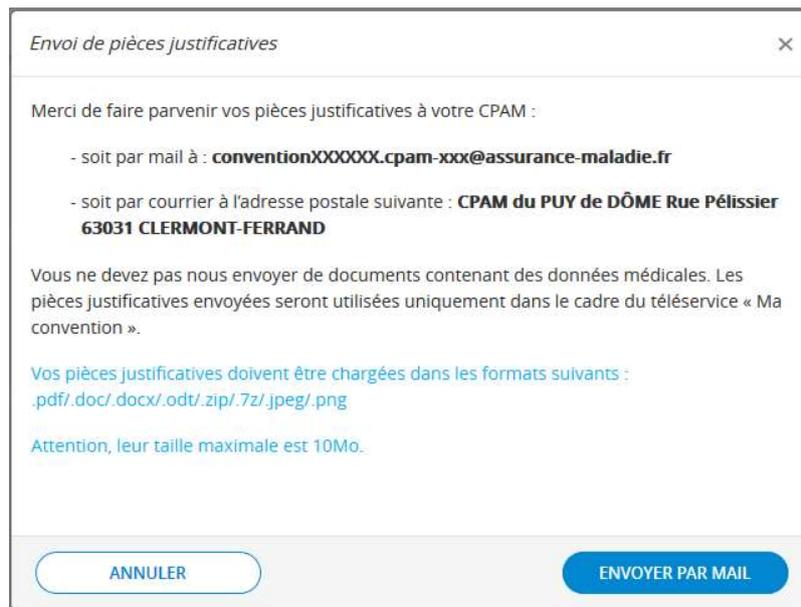
Si l'entreprise de transport est signataire de l'option conventionnelle de l'avenant 7, le nombre de logiciel (information 4) est pré-rempli par l'Assurance maladie dans le télé-service ; le nombre de logiciel indiqué par l'Assurance maladie est alors toujours égal au chiffre 1.

Si l'entreprise de transport est équipée de plusieurs logiciels couplés avec un GPS et certifiés elle doit déclarer le nombre exact de logiciels dans l'outil de saisie, à la place du chiffre 1.

14 *Quel justificatif transmettre pour prouver le respect de l'indicateur B ?*

L'entreprise de transport non signataire de l'option conventionnelle de l'avenant 7 doit transmettre à sa caisse de rattachement le justificatif de l'acquisition du ou des logiciels couplés avec un GPS certifiés.

Cette transmission se fait par mail à partir du lien indiqué dans le formulaire de déclaration sur amelipro.



Le nombre de pièces justificatives transmises par l'entreprise de transport doit correspondre au nombre de logiciels couplés à unGPS déclarés dans l'outil de saisie.

Le justificatif présenté par l'entreprise de transport doit permettre d'identifier chaque GPS fixé dans chacun des véhicules ; il porte donc les mentions suivantes :

- le nom de l'éditeur du logiciel,
- la désignation du logiciel,
- la date de son acquisition,
- le numéro de série du GPS, par véhicule.

Le justificatif d'acquisition peut être soit une facture acquittée soit un bon de commande ou une attestation émis par l'éditeur.

L'entreprise de transport signataire de l'option conventionnelle de l'avenant 7 ne doit pas transmettre de justificatif sauf s'il déclare un nombre de logiciels couplés à unGPS et certifiés supérieur à 1.

15 *Où trouver la liste des logiciels couplés à un GPS et certifiés par l'Assurance maladie ?*

La liste des logiciels offrant une solution de géolocalisation et certifiés par le CNDA est disponible à cette adresse :

<https://cnda.ameli.fr/logiciels-certifies>

Les éléments de recherche sont les suivants :

- Secteur : prestataires de soins
- Application : TLSI
- Type TLSI : GEO – géolocalisation

La liste est exportable en format pdf.

16 *Comment est validé le respect de l'indicateur B ?*

L'indicateur B est validé si la transmission du ou des justificatifs par l'entreprise de transport à sa caisse de rattachement est effective et validée par la caisse.

17 *Comment est prise en compte la majoration pour signature de l'avenant 7 (indicateur B complémentaire)?*

L'entreprise de transport signataire de l'option conventionnelle au plus tard le 31 décembre 2020 bénéficiait d'un forfait de 100€ par véhicule équipé d'un dispositif de géolocalisation.

Ce forfait de 100€ est remplacé par un forfait de 105€ pour l'entreprise de transport signataire de l'avenant 7 et par véhicule équipé d'un GPS couplé à un logiciel certifié par l'Assurance maladie au 31 décembre 2020.

Cette majoration est versée à l'entreprise de transport signataire de l'avenant 7 au 31 décembre 2020 si et seulement si elle respecte l'indicateur B (voir question 13).

Cette majoration est calculée pour l'entreprise disposant d'un logiciel couplé avec un GPS et certifié par l'Assurance maladie par véhicule équipé et déclaré à la caisse de rattachement de l'entreprise au 31 décembre 2022.

Cet indicateur B complémentaire est calculé et est donc pré-rempli par l'Assurance maladie dans le télé-service ouvert dans l'espace dédié de l'entreprise de transport sur amelipro :

Le chiffre pré-rempli par l'Assurance maladie est alors égal à 1 (information 4).

L'entreprise de transport ne doit pas déclarer cet indicateur B complémentaire sur son espace dédié dans amelipro car l'indicateur est pré-rempli par l'Assurance maladie **sauf** si l'entreprise de transport est équipée de plusieurs logiciels couplés à un GPS certifiés.

Dans ce cas, elle doit déclarer le nombre exact de logiciels dans l'outil de saisie, à la place du chiffre 1

Attention

L'entreprise de transport qui a déclaré en information 3 (voir question 12) un nombre de véhicule équipé en GPS couplé à un logiciel certifié par l'Assurance maladie égal à 0 ou si elle ne renseigne pas ce champ, n'a pas le droit à la majoration même si elle est signataire de l'option conventionnelle de l'avenant 7.

L'entreprise de transport dont l'information 4 n'est pas renseignée (voir question 12), ou égale à 0, n'a pas le droit à la majoration même si elle est signataire de l'option conventionnelle de l'avenant 7.

18 *Quel justificatif transmettre pour bénéficier de la majoration pour signature de l'avenant 7 (indicateur B complémentaire)?*

L'information 4 est pré-remplie dans le télé-service par l'Assurance maladie : aucun justificatif ne doit donc être transmis par l'entreprise de transport **sauf** si l'entreprise de transport déclare un nombre de logiciels couplés à un GPS et certifiés supérieur à 1.

Le nombre de pièces justificatives transmises par l'entreprise de transport doit correspondre au nombre de logiciels couplés à un GPS déclarés dans l'outil de saisie par l'entreprise de transport.

Le justificatif présenté par l'entreprise de transport doit permettre d'identifier chaque GPS fixé dans chacun des véhicules ; il porte donc les mentions suivantes :

- le nom de l'éditeur du logiciel,
- la désignation du logiciel,

- la date de son acquisition,
- le numéro de série du GPS, par véhicule.

Le justificatif d'acquisition peut être soit une facture acquittée soit un bon de commande ou une attestation émis par l'éditeur.

19 **Quand l'entreprise de transport doit-elle déclarer les indicateurs de l'aide ?**

L'entreprise de transport doit compléter les indicateurs dans sa déclaration en ligne sur amelipro, pour avoir droit au versement de l'aide.

L'ouverture de la saisie des indicateurs est prévue du 16 janvier au 03 mars 2023.

La saisie des indicateurs est réalisée dans l'espace amelipro via la rubrique «activités», onglet « ma convention ».

Ecran amelipro pour la saisie des indicateurs



L'entreprise de transport a la possibilité d'éditer un récapitulatif de la saisie des indicateurs sur amelipro.



A titre exceptionnel, à défaut d'utilisation d'amelipro, une déclaration sur support papier peut être transmise à la caisse de rattachement de l'entreprise de transport.

Dans ce cas, la demande doit être transmise à la caisse de rattachement de l'entreprise de transport sur la même période, entre le 16 janvier et le 03 mars. Le traitement de la demande par la caisse sera réalisé plus tardivement que la demande en ligne.

20 ***Comment est calculée l'aide à l'équipement ?***

L'aide à l'équipement est calculée par la Cnam une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre de l'année civile N pour les indicateurs validés au titre de l'année civile précédente N-1.

L'aide à l'équipement est calculée sur la base de l'attribution d'un nombre de points s'élevant à un total de 55 points au maximum par véhicule, si tous les indicateurs sont respectés par l'entreprise de transport et validés par la caisse.

La valeur du point est fixée à 7€, ce qui représente une rémunération maximale de 385€ par véhicule, si tous les indicateurs sont respectés par l'entreprise de transport et validés par la caisse.

21 ***Sur quelle période est apprécié le respect des indicateurs ?***

Le respect des indicateurs est apprécié pour une année entière et au 31 décembre de l'année N. Par conséquent, l'aide ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

Exemple : l'entreprise respecte tous les indicateurs au 31 juin 2022 mais a cessé son activité avant le 31 décembre 2022 ; aucune aide ne sera versée à l'entreprise de transport.

Exemple : l'entreprise demandant l'aide a fait l'objet d'une cession ou d'une fusion-acquisition au cours de l'année 2022, le calcul de l'aide sera réalisé en fonction de la situation de l'entreprise issue de la cession ou de la fusion acquisition à la date du 31 décembre 2022.

22 *Tous les indicateurs doivent-ils être respectés pour percevoir l'aide ?*

Le respect des deux indicateurs est non cumulatif ; chaque indicateur peut être respecté indépendamment l'un de l'autre (sauf l'indicateur B complémentaire pour majoration de l'aide) et donner lieu à l'attribution des points correspondant à chaque indicateur ou aux deux indicateurs cumulativement.

La majoration de l'aide ne peut être versée que si l'indicateur B est respecté et pour les véhicules équipés en GPS couplé avec un logiciel certifié par l'Assurance maladie et déclarés à la caisse de rattachement de l'entreprise de transport au 31 décembre 2022.

Le calcul de la majoration retiendra le nombre de véhicules équipés en GPS certifiés couplé à un logiciel certifié par l'Assurance maladie à la date du 31 décembre 2022.

23 *A quelle période sera versée l'aide ?*

Pour l'année 2022, l'aide sera versée au premier semestre 2023 par les CPAM pour les entreprises de transport ayant fait leur déclaration au plus tard **le 03 mars au soir**.

24 *Où trouver le détail de l'aide versée ?*

Après le versement de l'aide, l'entreprise de transport aura accès aux détails de sa rémunération sur son compte amelipro.

Ecran amelipro avec le détail de l'aide versée

MA RÉMUNÉRATION ?

Rémunération pour l'exercice de l'année : 2022 PDF

FORFAIT D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT
Situation de référence au [31/12/2022](#)
Paieement initial transmis le: [01/07/2023](#) **4 725,00 €**

▼ DÉTAILS DE MA RÉMUNÉRATION

Aide SEFI	1 350,00 €
Equipement en SEFI	15 véhicules
Aide GPS	3 375,00 €
Nombre de véhicules équipés d'un GPS certifié par l'Assurance maladie	15 véhicules
Nombre de GPS certifiés par l'Assurance maladie	1 GPS
Aide majoration GPS	-- €
Signataire de l'avenant 7	Non

25 *Comment contester le montant de l'aide versée ?*

L'entreprise de transport peut contester le montant de l'aide versée auprès de sa caisse de rattachement.

La contestation doit porter sur le montant notifié et payé de l'aide : nombre de points calculés par indicateur et résultats du calcul.

C'est une **contestation amiable** avant engagement éventuel de la voie contentieuse (saisine de la CRA et du tribunal).

Cette contestation se déroule selon deux étapes :

1ère étape : Réception de la contestation de l'entreprise de transport par la CPAM

Toute contestation doit être adressée à la caisse de rattachement de l'entreprise de transport par courrier ou par mail en précisant les motifs de la contestation accompagnée des justificatifs utiles.

La caisse de rattachement adresse systématiquement à l'entreprise de transport, dès réception de la contestation, un courrier d'accusé réception.

2ème étape : réalisation d'un entretien avec l'entreprise de transport par la caisse

L'entretien donne lieu à un compte-rendu détaillé et signé par le directeur de la caisse et transmis à l'entreprise de transport.

Décision

En cas d'avis favorable de la caisse sur le bien-fondé de la contestation, la caisse notifie la décision favorable à l'entreprise de transport et procède au paiement de la somme due à l'entreprise.

En cas d'avis défavorable de la caisse sur le bien-fondé de la contestation, la caisse notifie la décision défavorable à l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport dispose alors des voies et délais de recours habituels pour contester la décision qui lui a été notifiée.

26 *Dans quels cas l'entreprise de transport peut-elle contester l'aide ?*

L'entreprise peut contester l'aide en contactant sa caisse, par exemple :

- en cas d'absence de saisie d'un ou de plusieurs indicateurs lors de la période de saisie sur amelipro,
- en cas d'erreur de saisie sur amelipro,
- en cas de non versement de la majoration pour signature de l'avenant 7 liée à la non validation de la ou des pièces justificatives,
- en cas de non versement de la majoration pour signature de l'avenant 7 alors que le bulletin d'adhésion à l'option conventionnelle de l'avenant 7 a été signé avant le 31 décembre 2020.

27 *Dans quels cas l'entreprise de transport ne peut-elle pas contester l'aide ?*

L'entreprise de transport ne peut pas contester :

- le contenu du dispositif de l'aide tel que fixé par l'avenant 10,
- le détail des indicateurs,
- la nature et les informations devant être mentionnées par les pièces justificatives,
- la nécessité de transmettre les pièces justificatives.